

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT RUE DU GAMAY

SOBECA

Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la DICT n°2026011302621D,*

Vu la demande en date du 13 janvier 2026 de l'entreprise SOBECA – sis 1325 Avenue de Lossburg – BP 2 – 69480 ANSE afin d'effectuer un terrassement pour remplacement BTS de 4 ML, Rue du Gamay, pour le compte de ENEDIS, Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Les 05 et 06 février 2026, les deux places de stationnement situées le long des jardins au 272 Rue du Gamay, dans le renforcement face aux boîtes aux lettres, ainsi que la place de stationnement située derrière le muret, seront interdites au stationnement, au besoin des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

La circulation et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus.

La vitesse sera limitée à 20 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48 heures avant l'intervention, par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.**

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de brigade de Gendarmerie et l'entreprise SOBECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
